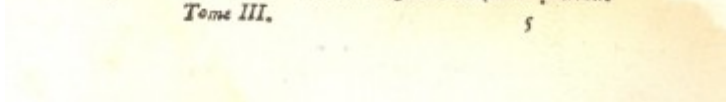


Rapide et déboulé, le 28 mai 1815, l'armée de Napoléon traverse rapidement l'Europe et triomphe à la bataille de Waterloo. Elle s'empare de Paris le 1er juin 1815. L'Empire est rétabli et le roi Louis XVIII est rétabli sur le trône. Mais cette victoire est éphémère. Le 22 juin 1815, l'armée de Napoléon est vaincue à la bataille de Waterloo. Le rachat des armes de guerre, de



demeurer sourds à la voix de l'honneur. L'Empereur ne doute point qu'ils ne s'empressent d'y répondre, il ne doute point non plus de votre zèle à seconder de tous vos moyens l'élan de ces guerriers. C'est en effet à l'Administration qu'il convient de déployer dans cette circonstance toute l'activité nécessaire pour en assurer le succès. C'est aux Administrateurs à faire un appel individuel aux militaires en congé limité ou absolu, même à ceux en retraite qui sont reconnus en état de reprendre du service. Engagez donc les Maires à représenter à la jeunesse de leur commune les besoins de la Patrie : excitez vous-même de toute l'influence, de tous les moyens qui sont en votre pouvoir les sentimens généreux dans cette foule de braves ; retracez-leur surtout cette promesse solennelle de l'Empereur qu'aussitôt que la paix actuelle sera consolidée, ceux qui auront rejoint en conséquence du Décret du 28 mars, seront les premiers qui rentreront dans leurs foyers.

Vous dirigerez les militaires qui se présenteront sur les dépôts de leurs anciens régimens, ou s'ils desiront se réunir aux hommes du département obligés de rejoindre, vous leur délivrerez une feuille de route pour se rendre au chef-lieu du département. Vous me ferez passer successivement tous les dix jours à partir du 25 de ce mois, l'Etat des militaires qui se seront présentés. Cet état que vous dresserez conformément au modèle que je joins ici, devra comprendre le nombre de ceux qui auront obéi à l'appel.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Chevalier, Préfet du département du Loiret,

LE ROY.

D É P A R T E M E N T E T A T d e s S o u s - O f f i c i e r s e t S o l d a t s r e t i r é s d a n s l e u r s
d u L o i r e t ,
A R R O N D I S S E M E N T
foyers, qui ont repris du service en exécution du Décret
du 28 mars 1815.

	N O M B R E d e s M I L I T A I R E S			I n d i c a t i o n d e s d é p o s	O B S E R V A T I O N S.
	En congé fini.	En congé absolu.	En rétention.	sur lesquels ils ont été dirigés.	
D'après la dernière situation.					
Dans la division.					
Total,.....					

REMISE DES ARMES DE GUERRE.

LE CHEVALIER, PRÉFET du département du Loiret,

Vu le Décret impérial du 28 mars dernier, relatif à la remise à faire à la Mairie de chaque commune, des armes de guerre que les citoyens peuvent avoir, et à la déclaration exigée de tous les négocians, armateurs, fabricans, d'armes et arquebusiers, qui ont des magasins ou dépôts de ces armes, telles que fusils de munition, mousquetons et pistolets de cavalerie,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les Maires demeurent chargés de recevoir, et de provoquer au besoin, des négocians, armateurs, fabricans d'armes, arquebusiers, qui ont des dépôts ou magasins d'armes de guerre, une déclaration qui indique le nombre et l'espèce de ces armes.

II. Ces déclarations seront adressées d'ici au 25 de ce mois, aux Sous-préfets des arrondissemens, qui nous les feront de suite parvenir, accompagnées, s'il y a lieu, de leurs observations.

III. Les Maires demeurent également chargés de se faire remettre dans le même délai toutes les armes de guerre qui pourraient exister chez les particuliers de leurs communes.

IV. Ils en adresseront un inventaire exact, qui devra constater l'origine, la fabrication, la nature de ces armes, ainsi que les différentes pièces dont elles seront munies, ou qui pourraient leur manquer. Ils auront soin de donner à chaque arme un numéro ou une marque fixe, qui puisse la faire reconnaître, et assurer

le paiement à chaque particulier du prix qui lui est alloué par le tarif.

V. Aussitôt que ces armes seront réunies, et au plus tard pour le 30 de ce mois, elles seront envoyées par les Maires, et par une voie sûre, au chef-lieu de l'arrondissement.

VI. Le Sous-Préfet, dans chaque arrondissement, fera préparer un local propre à les recevoir, et désignera un armurier ou un commissaire pour reconnaître, au fur et à mesure qu'elles parviendront, l'état de ces armes, leur espèce, leur origine ou leur fabrication, et en vérifier et rectifier, toutes les fois qu'il en sera besoin, les inventaires.

VII. Il nous sera adressé de tous les arrondissemens, pour le 10 du mois prochain, un état général indicatif de chaque espèce d'armes, du montant de son estimation d'après le tarif, et des citoyens à qui elles appartenaient.

VIII. Aussitôt que cet état général nous sera parvenu, le paiement de chaque arme, réglé suivant le tarif, sera ordonné au profit du particulier qui en aura fait la remise, conformément aux dispositions de l'art. V du Décret.

IX. Les citoyens qui appartiennent en ce moment à la Garde Nationale, ou que les Maires jugeront susceptibles d'en faire partie dans la nouvelle organisation, seront dispensés de faire la remise des armes que les réglemens affectent à leur service, en remplissant d'ailleurs les conditions prescrites par les articles IX et X.

X. Il sera dressé dans chaque Mairie un état nomi-

natif des citoyens qui resteront possesseurs des armes dont il s'agit. Le double en sera envoyé aux Sous-préfets, qui nous en transmettront le relevé général.

XI. Le présent arrêté, ainsi que le Décret du 28 mars et le tarif qui y est annexé, seront insérés au Bulletin de correspondance, et en outre imprimés en placards, pour être publiés et affichés, aussitôt leur réception, dans toutes les communes.

Orléans, ce 18 avril 1815.

Le Chevalier, Préfet du département du Loiret,

LE ROY.

Au Palais des Tuileries, le 28 mars 1815.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions de l'Empire, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc., etc., etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. I^{er}. Tout négociant armateur, fabricant d'armes et arquebusier qui a un magasin ou un dépôt d'armes de guerre, telles que fusils de munition, mousquetons et pistolets de cavalerie, est tenu d'en faire la déclaration, d'ici au 15 avril prochain, au Maire de la commune où il réside, en indiquant le nombre et l'espèce des armes qu'il a en sa possession.

II. Les Maires qui recevront ces déclarations, les transmettront sur-le-champ au Préfet du département, qui en dressera l'état général et l'enverra à notre Ministre de la guerre.

III. Les armes de cette nature qui n'auront pas été déclarées , seront confisquées , et les contrevenans seront soumis à une amende de trois cents francs par chaque arme.

IV. Tout citoyen qui possède des armes de guerre , est tenu de les remettre au Maire de la commune , et il en recevra le prix conformément au tarif annexé au présent Décret.

V. Les Préfets sont autorisés à faire payer , sur-le-champ , le prix des armes remises par les citoyens.

VI. Toutes ces armes seront , par les soins des Préfets et Sous-préfets , réunies au chef-lieu du département , et placées dans des locaux convenables à leur conservation et à leur entretien.

VII. Tout citoyen qui ne fera point la remise ordonnée , encourra la confiscation et l'amende de trois cents francs , mentionnées en l'article III.

VIII. Sont exceptées des dispositions de l'art. IV , les armes de guerre qui sont entre les mains des Gardes Nationaux ; celles seulement que les réglemens affectent à leur service.

IX. Ces armes seront poinçonnées , à la diligence des Commandans de la Garde Nationale , sur le canon et le bois , et il sera dressé à chaque Maire un Etat nominatif des citoyens qui en seront possesseurs.

X. Les Gardes Nationaux , munis de ces armes , ne pourront les échanger ni les vendre , et ils seront tenus de les représenter à la première réquisition de leurs Commandans respectifs.

XI. Nos Ministres de la Guerre, des Finances et de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé LE DUC DE BASSANO.

**TARIF pour le rachat des armes de guerre
qui se trouvent entre les mains des particuliers.**

Fusils d'infanterie de 1777, corrigés, et dragons, modèle an 9.

Complet, avec baguette et baïonnette. . .	12 f.	c.
Sans baïonnette.	10	"
Sans baguette.	11	"
Sans baïonnette et sans baguette.	9	"
Avec platine incomplète.	8	"
Avec le bois cassé.	6	"
Hors de service.	4	"

Fusils français, d'anciens modèles.

Complet, avec baguette et baïonnette. . .	9	"
Sans baïonnette.	7	"
Sans baguette.	8	"
Sans baïonnette et sans baguette.	6	"

Avec platine incomplète.	5 f. » c.
Avec le bois cassé.	4 50
Hors de service.	3 »

Fusils étrangers.

Complet, avec baguette et baïonnette. . .	6 »
Sans baïonnette.	4 50
Sans baguette.	5 »
Sans baïonnette et sans baguette.	2 50
Avec platine incomplète.	2 »
Avec le bois cassé.	1 50
Hors de service.	1 »

Mousquetons français.

Complet, avec baguette.	8 »
Sans baguette.	7 »
Avec platine incomplète.	6 »
Avec le bois cassé.	5 »
Hors de service.	3 »

Pistolets de cavalerie.

Complet, avec baguette.	4 »
Sans baguette.	3 50
Avec platine incomplète.	2 »
Hors de service.	1 »



CONSEILS MUNICIPAUX.

Orléans, le 20 avril 1815.

LE CHEVALIER, PRÉFET du département du Loiret,

A Messieurs les Sous-Préfets.

Monsieur,

La convocation des Colléges Electoraux en Champ de Mai, et la session annuelle des Conseils Municipaux ne pouvant coïncider à la même époque, Son Excellence le Ministre de l'Intérieur m'a prévenu, par sa lettre du 17 de ce mois, que la session des Conseils Municipaux était retardée pour cette année jusqu'au jour qui sera ultérieurement déterminé par Sa Majesté l'Empereur.

Je vous invite, Monsieur, à informer de ce retard ceux des Maires de votre arrondissement à qui vous auriez déjà transmis les dispositions de ma lettre du 10 de ce mois, à leur recommander d'attendre, pour convoquer leur Conseil Municipal, que j'aie reçu les ordres ultérieurs du Ministre, et à ajourner, par rapport aux autres communes, l'exécution de ma lettre précitée.

Agréez, Monsieur le Sous-préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Chevalier, Préfet du département du Loiret,

LE ROY.

~~~~~  
RÉORGANISATION DE LA GARDE  
IMPÉRIALE.

Orléans, le 24 avril 1815.

LE CHEVALIER, PRÉFET du département du Loiret,

*A Messieurs les Sous-Préfets et Maires de son département.*

Messieurs,

Un Décret du 8 de ce mois, par lequel Sa Majesté a

ordonné la réorganisation de sa Garde, porte qu'il sera fait dans tous les départemens un appel,

1°. Aux sous-officiers et soldats de la vieille Garde, qui, ayant obtenu leur congé absolu, voudraient reprendre du service dans leurs anciens régimens;

2°. Aux sous-officiers et soldats de l'infanterie de la jeune Garde, des escadrons d'artillerie et des équipages militaires de la Garde.

Les sous-officiers et soldats de vieille Garde qui pourront répondre à cet appel, seront admis, suivant leur ancienneté, dans les premiers ou seconds régimens de leur arme.

Les sous-officiers et soldats de la jeune Garde seront placés, suivant leur ancienneté et leurs qualités, dans des corps de la jeune Garde ou dans les derniers régimens de la vieille.

Tous ces militaires devront se présenter devant le Maire de la commune qu'ils habitent, lequel leur fera délivrer une feuille de route sur Paris.

Messieurs les Maires adresseront à Messieurs les Sous-Préfets de leur arrondissement respectif, des listes nominatives de tous les militaires auxquels ils auront délivré des feuilles de route, au moment où ils auront lieu de croire qu'il ne s'offrira plus de ces militaires.

Messieurs les Sous-Préfets en feront, pour leur arrondissement, un relevé général qu'ils auront soin de me transmettre.

Messieurs les Maires en faisant connaître dans leurs communes, tant au son de la cloche qu'à l'issue de la messe paroissiale, l'appel que Sa Majesté fait à ces anciens braves, et en les appelant individuellement à la Mairie, leur annonceront que l'Empereur compte sur leur dévouement pour sa personne, dévouement dont ils lui ont donné tant de fois des preuves si éclatantes; ils leur diront que Sa Majesté met au rang de ses premiers devoirs de procurer une paix honorable à la France, mais que si les ennemis de notre belle Patrie la forcent à prendre les armes, elle veut que ses armées la voyent entourée des braves qui l'entouraient à Lutzen, à Bautzen, à Montereau, à Montmirail et à Champaubert.

Messieurs les Sous-Préfets et Maires sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution prompte et entière des dispositions énoncées en la présente.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Chevalier, Préfet du département du Loiret,*

LE ROY.

JEUNE GARDE IMPÉRIALE. — HAUTE PAYS.

Orléans, le 24 avril 1815.

LE CHEVALIER, PRÉFET du département du Loiret,

*A Messieurs les Maires du département.*

Messieurs,

Sa Majesté, par son Décret du 16 de ce mois, vient d'accorder aux sous officiers et soldats de l'infanterie de la jeune Garde impériale une haute paye de cinq centimes par jour; ces dispositions bienveillantes de l'Empereur ne peuvent être trop tôt connues des braves qu'elles concernent. Je vous invite donc à faire publier et afficher, aussitôt sa réception, copie de cette lettre, et à en donner individuellement connaissance à tous les militaires de la jeune Garde qui pourraient résider dans vos communes.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Chevalier, Préfet du département du Loiret,*

LE ROY.

A ORLÉANS,

DE L'IMPRIMERIE DE JACOB AINÉ.